

ARRÊTÉ PM - N° 30/2022

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public communal pour l'installation d'un commerce ambulant

Le maire de la commune de La Balme de Sillingy,

Vu le Code de sécurité intérieur, notamment son article L.511-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le code du commerce

Vu l'intérêt général et considérant la demande de monsieur Salvatore BELLANTI, gérant de la société « French Burger » pour installer son commerce ambulant, place des Anciens Combattants à la Balme de Sillingy, tous les lundis de 17 heures à 21 heures 30, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** Monsieur Salvatore BELLANTI, domicilié 180 route de Choisy à la Balme de Sillingy, est autorisé à occuper et installer son commerce ambulant, sur la Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord. Il pourra occuper les places de parking situées sur le côté de la presse, tous les lundis, de 17 heures à 21 heures 30, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.
- ARTICLE 2 :** Dans l'éventualité où cet emplacement serait occupé, monsieur BELLANTI pourra déplacer son commerce sur une autre partie de la Place, ou sur un autre parking, désigné par la mairie.
- ARTICLE 3 :** La présente autorisation est accordée pour l'année 2023. Elle est personnelle et incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement sur demande écrite, 1 mois avant le 31 décembre 2023.
- ARTICLE 4 :** L'occupant s'acquittera d'une redevance annuelle, fixée par délibération avant toute occupation.
- ARTICLE 5 :** Monsieur BELLANTI ne pourra vendre que des hamburgers et des desserts « maison ». Il veillera à conserver l'emplacement en parfait état de propreté, En cas de détériorations, dégradations ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de monsieur BELLANTI Salvatore.
- ARTICLE 6 :** La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité en cas de non-respect d'un des articles ci-dessus.
- ARTICLE 7 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 8 :** Ampliation du présent arrêté municipal sera adressée :
- Monsieur le Préfet
 - Monsieur le commandant de la Gendarmerie d'Annecy-Meythet-La Balme de Sillingy,
 - Monsieur le Directeur Général des services de la Balme de Sillingy,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de la Balme de Sillingy,

Notifié le
Nom-Prénom
Signature

Madame Le Maire,
Séverine MUGNIER

